

STATUTS

Association de la Maison de Quartier des Faverges

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Nom

Sous la raison sociale « Association Maison de quartier des Faverges » est constituée une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Art. 2 – Buts

L'Association a pour buts :

- d'accompagner la Maison de quartier des Faverges et d'en définir les orientations stratégiques en collaboration avec l'équipe de professionnels de la FASL ;
- de proposer et veiller au développement hors-murs d'un ensemble de prestations et de projets socioculturels en faveur du quartier et de ses habitant·e·s.

Elle est ouverte à tou·te·s en restant politiquement et confessionnellement neutre.

L'Association se réfère aux valeurs d'épanouissement personnel et de responsabilité, de respect et de civisme, de tolérance intergénérationnelle et interculturelle, et de développement durable.

Elle œuvre à la mise en réseau et au soutien des partenaires, habitant·e·s, institutions et associations du quartier.

L'Association passe convention avec la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL), en accord avec la convention de subventionnement qui lie la Commune de Lausanne et la Fondation. Cette convention fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 – Siège

Le siège de l'Association est sis Chemin de Bonne Espérance 30, 1006 Lausanne.

Art. 5 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
 - b. le Comité d'association et le Conseil de Maison ;
 - c. les vérificateur·trice·s des comptes.
-

II. MEMBRES

Art. 6 – Qualité de membres

Les personnes physiques ont qualité de membre individuel·le.

Les personnes morales de droit privé ou public à but non lucratif ont qualité de membre collectif.

Art. 7 – Admission

Sont membres de l'Association toute personne physique ou morale désirant s'impliquer ou apporter son soutien à l'Association conformément aux présents statuts et aux objectifs fixés et qui verse une cotisation annuelle.

Les demandes d'admission de membre collectif sont adressées par écrit au Comité qui statue. L'admission d'un·e nouveau·elle membre devient effective après le paiement de sa première cotisation.

Art. 8 – Démission ou exclusion

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année civile ;
- par le non paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion décidée par le Comité. La personne concernée peut recourir auprès de l'Assemblée générale en informant le comité par écrit 20 jours avant l'AG suivante.

Les membres démissionnaires ou exclu·e·s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 9 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes et des engagements de l'Association, lesquels sont garantis par la fortune sociale.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 – Définition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11 – Rôle et compétences

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts ;
 - élit et révoque le·la Président·e et les membres du Comité ;
 - choisit et révoque l'organe chargé de contrôler les comptes ;
 - fixe la cotisation annuelle des membres sur proposition du Comité ;
 - contribue à la réalisation des objectifs de la politique d'animation socioculturelle du quartier ;
 - approuve les rapports et adopte les comptes et budgets prévisionnels ;
 - donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateur·trice·s des comptes ;
 - prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
 - traite les recours contre les décisions d'exclusion.
-

Art. 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité.

Elle se réunit au moins une fois par année, au plus tard le 15 juin, pour présenter, avec le Conseil de Maison, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été convoquée au moins 20 jours calendaires à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de besoin ou à la demande de la moitié des membres collectifs ou d'1/5 des membres individuel·le·s.

Art. 13 – Votations

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Chaque membre collectif dispose de deux voix attribuées à un·e seul·e délégué·e. Un·e délégué·e ne peut représenter qu'un seul membre collectif.

Chaque membre individuel·le a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (les abstentions ne sont pas prises en compte).
En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est déterminante.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si 1/4 des membres demandent le vote à bulletin secret.

IV. COMITÉ D'ASSOCIATION ET CONSEIL DE MAISON

Art. 14 – Organisation et composition

Le Conseil de Maison est constitué des membres du Comité ainsi que des membres de l'équipe professionnelle FASL de la Maison. Il se réunit au moins quatre fois par année. Lors du Conseil de Maison, en cas de vote, les professionnel·le·s FASL disposent d'une voix consultative.

Le Comité de l'association est inclus dans le Conseil de Maison, mais il a la possibilité de tenir des séances de comité en l'absence des professionnel·le·s.

Les membres du Comité sont élu·e·s par l'Assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles. Ils et elles sont au nombre de trois au minimum et de dix au maximum. L'Assemblée générale désigne en son sein le·la Président·e. Le Comité a ensuite la possibilité d'élire un·e vice-président·e.

Les membres du Comité habitent ou ont un lien fort avec le quartier.

Le Conseil de Maison veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.

Art. 15 – Compétences

Le Comité :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
 - convoque les assemblées générales ;
 - veille à l'application des statuts ;
 - définit, au sein du Conseil de Maison et en accord avec l'équipe de professionnels, les lignes directrices, des axes prioritaires et un programme d'activités ;
 - s'intéresse et s'implique dans le suivi des projets ;
 - présente un rapport annuel ;
 - propose le budget ;
 - propose le montant des cotisations.
-

Art. 16 – Projets

Le Comité veille à ce que les projets respectent les principes de réalité, subsidiarité, complémentarité et économie.

V. CONTRÔLE

Art. 17 – Nomination

Deux vérificateur·trice·s et un·e suppléant·e sont élu·e·s par l'Assemblée générale pour une durée d'un an.

Art. 18 – Compétences

Les vérificateur·trice·s :

- procèdent à un audit des comptes ;
 - établissent un rapport à l'Assemblée générale.
-

VI. RESSOURCES

Art. 19 – Cotisations

L'Association perçoit des cotisations annuelles différenciées.

Art. 20 – Ressources

Les ressources proviennent des cotisations, subventions, dons et activités.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 – Signature

L'Association est engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

Pour les affaires courantes ou en cas d'urgence, la signature individuelle du·de la Président·e est suffisante.

Art. 22 – Révision des statuts et dissolution

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association exigent l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de projet de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale doit être convoquée expressément pour traiter ce sujet.

Art. 23 – Liquidation

Le Comité procède à la liquidation.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel sera attribué à la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL).

Art. 24 – Entrée en vigueur

Statuts adoptés le